



PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon*

Montpellier, le

04 JUIN 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2014155-0004

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien
du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits par

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-31, L.215-5 et R.215-3 à 5 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut des Voies Navigables de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011297-0003 du 24 octobre 2011 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau entre la DDTM du Gard et la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°34-2011-04-00691 du 28 avril 2011 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau entre la DDTM de l'Hérault et la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Direction Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France le 5 janvier 2011 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2011-00001 ;
- VU l'avis émis par le Préfet Maritime de la Méditerranée ;
- VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé et des délégations territoriales du Gard et de l'Hérault ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau du « Lez, Mosson, étangs palavasiens » ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau du « Vistre, nappes vistrenques et costières » ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau de la « Camargue gardoise » ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-949 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique inter départementale du 5 juin 2013 au 5 juillet 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 16 août 2013 et déposés le 19 août 2013 en préfecture de Montpellier ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité moins une abstention délivré par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault lors de la séance du 28 février 2014 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité délivré par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard lors de la séance du 18 mars 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier daté du 19 mars 2014 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier daté du 1er avril 2014 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions d'entretien du canal du Rhône à Sète qu'elle exploite la Direction Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France doit maintenir des conditions de navigation conformes aux gabarits définis dans le règlement particulier de police et ainsi que des caractéristiques permettant la navigation sur cette voie dans des conditions de sécurité acceptables.

CONSIDERANT que les opérations de dragage et les mesures de suivi et de surveillance prévues répondent aux orientations fondamentales et aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète sont compatibles avec les règles de gestion de l'eau et les objectifs définis dans les SAGE concernés ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque les travaux d'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;

CONSIDERANT que les pratiques de dragage et d'immersion en mer sont établies sur la base des retours d'expérience des pratiques antérieures et que par conséquent les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés a conclu à l'absence d'effet significatif sur les espèces et habitats ayant désignés ces sites et par conséquent les opérations de dragage d'entretien ne remettent pas en cause leurs objectifs de conservation ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

CONSIDERANT que les casiers de dépôts utilisés pour ressuyer les sédiments issus des dragages d'entretien du canal du Rhône à Sète sont considérés comme des installations existantes (rubriques de la nomenclature n°2716 et n°2517) au titre de la législation des Installations Classées au sens de l'article L.513-1 du code de l'environnement compte tenu de la déclaration d'existence faite par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La Direction territoriale Rhône Saône de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à mettre en œuvre, sur une durée de 10 ans, le plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien du canal du Rhône à Sète en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation s'applique exclusivement sur :

- l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète, délimitée entre l'écluse de Saint-Gilles (embouquement compris) et le port de Sète (soit du PK 0 au PK 65,100) ainsi que les passes hydrauliques existantes entre le canal et les divers étangs connectés avec celui-ci ;
- sur les itinéraires secondaires comprenant :
 - la branche secondaire d'Aigues-Mortes,
 - la branche secondaire reliant Beaucaire à St Gilles, incluant l'écluse de Beaucaire.
 - la branche secondaire de Frontignan, de l'embranchement jusqu'au pont mobile).

Les dragages d'entretien correspondent aux travaux visant :

- à maintenir ou restituer les mouillages garantis définis dans le règlement particulier de police de navigation (3,00m sur la branche principale et 2,00m sur les branches secondaires). Les dragages permettront ainsi de maintenir les profondeurs suivantes :
 - - 3,00 m NGF sur la branche principale,
 - - 2,00 m NGF sur les branches secondaires.
- à maintenir les échanges hydrauliques naturels existant entre le canal et les étangs littoraux connectés.

La présente autorisation encadre les travaux de dragage d'entretien de la voie d'eau ainsi que la gestion des sédiments extraits ayant pour finalité une restitution au milieu aquatique par clapage dans la fosse de Frontignan ou dans le cadre d'une opération d'immersion en mer.

Les volumes prévisionnels de sédiment à draguer sur les 10 prochaines années dans le cadre des opérations d'entretien sont estimés à environ 1 150 000 m³.

La demande d'immersion en mer porte sur des volumes annuels maximum de 65 000 m³ et moins de 40 000 m³ en-dehors des années de vidange de la fosse de Frontignan.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les	AUTORISATION

Rubrique	Intitulé	Régime
	<p>niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D).</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m³.</p>	
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	AUTORISATION

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les opérations de dragage sont exécutées à partir de deux méthodes spécifiques :

Dragage hydraulique

Une drague aspiratrice stationnaire refoule directement les sédiments dans les casiers de décantation existants relevant du régime réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un réseau de conduites est préalablement mis en place avec des conduites rigides installées le long du chemin de halage et des conduites flottantes et souples entre celles-ci et la drague.

Le dragage hydraulique est mis en œuvre sur tout le linéaire du canal du Rhône à Sète dès lors que la proximité des casiers sera suffisante (< 2,5 km environ) et leur capacité de stockage compatibles avec les volumes à extraire.

Dragage mécanique au ponton-pelle

Les sédiments sont curés à l'aide d'une drague mécanique déposant les matériaux extraits dans un chaland.

Les dragages mécaniques sont sollicités dans les cas où :

- les casiers sont positionnés trop loin des zones à draguer hydrauliquement (distance de refoulement > 2,5 km) ;
- la capacité des casiers sollicités est insuffisante pour prendre en charge de nouveaux volumes ;
- la proximité de la zone de dépôt temporaire de la fosse de Frontignan par rapport aux lieux d'extraction permet de limiter les trajets parcourus ainsi que la saturation des casiers.

Les produits de dragage sont transportés par voie fluviale puis clapés dans la fosse de Frontignan ou stockés dans un casier de ressuyage à la suite d'une reprise en charge à l'aide de moyens mécaniques.

Le vidage de la fosse de Frontignan (PK 64-65) s'effectue par dragage hydraulique ou à la pelle mécanique. Dans le premier cas, les sédiments sont aspirés puis refoulés via une conduite vers le puits du chaland situé au-delà du pont de la CD50..

Dans le second cas, les sédiments sont extraits au ponton-pelle et déposés directement dans le chaland. Le chaland assure ensuite l'exécution de l'immersion en mer sur le site autorisé

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

ARTICLE 4 – PROGRAMMATION ANNUELLE

4.1 - Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien pour l'année N.

Il identifie précisément pour chaque site les services et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de l'ONEMA, mairies, Commissions Locales de l'Eau concernées, Prud'homme des pêches....).

Le programme annuel est formalisé sous la forme d'un document de « Porté A Connaissance » (P.A.C.) qui identifie l'ensemble des interventions programmées et justifiées sur la base des résultats des relevés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain. Il comprend notamment les informations suivantes :

- l'estimation des volumes prévisionnels de sédiments à draguer sur l'année N,
- la délimitation précise des secteurs concernés,
- le calendrier prévisionnel de réalisation, et notamment les dates de début et de fin de chaque opération, précisant les moyens techniques mis en œuvre,
- le plan et les méthodes d'échantillonnage des sédiments analysés,
- la présentation du résultat des analyses réglementaires sur les sédiments et de l'évaluation du risque d'écotoxicité des sédiments justifiant le choix de la filière de gestion envisagée,
- un rappel des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du dossier réglementaire et déclinés à l'échelle des secteurs concernés (zone humide, lagune, poissons, espèces protégées, Natura 2000...). Ces informations sont complétées, le cas échéant, par des données environnementales connues à la date de présentation du PAC. Seront précisées en conséquence, les mesures d'évitement ou de réduction éventuelles qui seront mises en œuvre.

4.2 - Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel de l'année N

Le P.A.C. est adressé au service en charge de la police des eaux littorales avant le 1^{er} novembre de l'année N-1. Il est transmis sous format numérique et papier.

Le service en charge de la police des eaux littorales examine sous deux mois le contenu du P.A.C. et procède à la validation du document au regard de :

- l'analyse de la pertinence des mesures proposées,
- des analyses de sédiments et de l'évaluation du risque d'écotoxicité de ces derniers et de leurs potentiels impacts environnementaux,
- l'approbation du mode de traitement des sédiments dans le cadre d'une filière de gestion en mer.

Des compléments d'information ou des adaptations à ce plan pourront être demandés par le service en charge de la police des eaux littorales s'il constate que les moyens proposés pour la protection du milieu aquatique ne sont pas suffisants.

Une fois validé par le service en charge de la police des eaux littorales, le P.A.C. est adressé par le bénéficiaire à titre d'information aux principaux acteurs et opérateurs des territoires traversés parmi lesquels :

- la CLE du SAGE de la lagune de Thau,
- la CLE du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières,
- la CLE du SAGE Lez-Mosson- Etangs Palavasiens,
- au comité de pilotage du NATURA 2000 des étangs Palavasiens,
- au comité de pilotage du NATURA 2000 de l'étang de Thau,
- aux instances professionnelles de la pêche.

ARTICLE 5 – OPERATIONS PROGRAMMÉES

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que les services et acteurs locaux identifiés en application de l'article 4.1 du présent arrêté.

L'information pourra être délivrée par courrier ou courriel.

ARTICLE 6 – OPERATIONS NON PROGRAMMÉES

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour en mentionnant le motif de l'opération non-programmée.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe également les services et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 4.1 du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement proposant des limites de quantifications inférieures aux seuils N1 et S1 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé pour les paramètres concernés.

La distribution et la profondeur de l'échantillonnage doivent refléter l'importance de la zone à draguer, le volume à draguer et la variabilité probable dans la distribution horizontale et verticale des contaminants.

Les analyses physico-chimiques sont exemptées dans le seul cas où la zone à draguer se caractérise par l'absence de sources appréciables de pollution, étayé par des analyses réglementaires sur les micro-polluants datant de moins de 3 ans. Dans ce cas, l'analyse sur les sédiments en place se limite à la caractérisation de leurs propriétés physiques selon les dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans tous les autres cas, chaque opération de dragage est précédée d'une étude de caractérisation physico-chimique des sédiments en place selon les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – CARACTÉRISATION DES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

Une caractérisation des propriétés physiques des sédiments en place est réalisée systématiquement avant chaque opération de dragage. L'analyse porte sur les éléments suivants :

- granulométrie (% sable, vase, argile), au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns,
- % de matières sèches,
- densité,
- teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 millimètres,
- matière organique exprimée sous forme de carbone organique total (COT), sur la fraction inférieure à 2 millimètres.

ARTICLE 9 – CARACTÉRISATION DES PROPRIÉTÉS PHYSICO-CHIMIQUES

Article 9.1 Analyse des sédiments d'origine fluviale prélevés en amont du seuil de Franquevaux

Les analyses sur échantillons sont réalisées conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, et font obligatoirement apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments (< 2 mm) :
 - Analyses sur phase solide : composition granulométrique, azote Kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - analyses sur phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal et azote total.

Les quantités de micropolluants obtenus sont comparés aux niveaux de référence S1, défini dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 9.2 Analyse des sédiments marins prélevés en aval du seuil de Franquevaux

Les analyses porteront sur les paramètres listés aux tableaux II, III et III bis de l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

La caractérisation des propriétés physico-chimique concerne la fraction fine inférieure à 2 mm à partir des données acquises in situ suivantes :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les éléments traces sur les congénères des polychlorobiphényles (PCB) suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180, ainsi que PCB totaux ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels (16 HAP) : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno (123-cd)pyrène ;
- le tributylétain (TBT) et produits de sa dégradation.

Le dosage des PCB (polychlorobiphényles), ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de 3 ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination ou qu'il n'y pas de sources significatives (ponctuelles ou diffuses) de contamination ni d'apports historiques, que les sédiments sont pour l'essentiel grossier, et que la teneur en carbone organique total est faible.

Les quantités de micropolluants obtenues sont comparées aux niveaux de référence N1 et N2 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 10 – CARACTERISATION MICROBIOLOGIQUE

Le dénombrement des germes témoins de contamination fécale (E.coli) est réalisé systématiquement sur la matrice sédiment durant les deux premières années du plan de gestion sur le tronçon du canal depuis le port de Sète jusqu'à 200 mètres en amont des portes du Vidourle.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE

ARTICLE 11 - PÉRIODES RESTRICTIVES DE TRAVAUX

Les dragages ne sont pas autorisés durant la période de reproduction du Guépier d'Europe allant du 30 avril au 31 juillet, au droit et à proximité des colonies (une centaine de mètre) recensées, dans le cadre des études, entre le Vidourle et le pont de la route de Lunel.

Les travaux de dragage des passes hydrauliques sont programmés de préférence en dehors de la période estivale durant laquelle la vulnérabilité des lagunes au phénomène d'eutrophisation est le plus important.

ARTICLE 12 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXTRACTION

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

Au cours des dragages des passes hydrauliques et du chenal de navigation à proximité de ces passes, le bénéficiaire portera une attention particulière au sens du flux, en privilégiant un sens sortant vers le canal pour exécuter l'opération. Le cas échéant, des mesures pourront être mises en œuvre visant à confiner la zone de travaux des étangs connexes.

Le bénéficiaire consigne journalièrement dans un registre de bord des dragues les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du Service chargé de la Police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

L'ensemble de ces informations seront compilées dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiquées au service en charge de la Police des eaux littorales.

Les travaux doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son titre IV.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMMERSION EN MER

ARTICLE 13 – QUALITE DES SEDIMENTS IMMERGEABLES

Les sédiments dont les concentrations sont inférieures aux niveaux de référence NI pour les paramètres réglementaires peuvent être immergés sans étude complémentaire.

Les sédiments dont un ou plusieurs paramètres dépassent le seuil NI pour les paramètres réglementaires font l'objet de manière systématique de l'évaluation de leur risque d'écotoxicité envers le milieu aquatique marin :

- si le score de risque est supérieur à 1, la restitution des sédiments au milieu aquatique par immersion en mer ou clapage dans la fosse de Frontignan est proscrite ;
- si le score de risque est inférieure à 1, l'immersion est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic approfondi visant à qualifier l'écotoxicité des sédiments sur l'environnement marin. La source de pollution devra être également être recherchée et son étendue, horizontale et verticale, cartographiée. L'immersion des sédiments doit constituer la solution la moins préjudiciable pour l'environnement. Pour cela, le bénéficiaire présentera un rapport justificatif au service en charge de la police des eaux littorales. Le recours à l'immersion dans ce cas est conditionné à l'accord formel du service en charge de la police des eaux littorales dans le cadre de la validation du PAC.

ARTICLE 14 – CONDITIONS GENERALES

L'immersion en mer doit être considérée comme une solution inévitable en l'absence de filière de valorisation terrestre, laquelle sera privilégiée et recherchée prioritairement par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les volumes à immerger sont établis dans le cadre du programme annuel des opérations de dragage prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

L'immersion des sédiments dragués en amont du seuil de Franquevaux est conditionnée à leur stockage temporaire au sein de la fosse de Frontignan qui constituera une zone tampon entre les milieux fluviaux et marins.

Les opérations d'immersion en mer des sédiments dans le cadre du vidage de la fosse de Frontignan sont autorisées.

Les produits de dragage stockés dans les casiers de ressuyage peuvent être immergés en mer à condition que :

- la durée d'entreposage des sédiments dans les casiers ait été strictement limitée au temps nécessaire pour optimiser le taux de siccité des matériaux afin :
 - de garantir leur désagrégation rapide lors de leur chute sur le site d'immersion,

- de pouvoir être repris et chargés dans une barge au moyen d'une pelle mécanique sans remettre en cause l'intégrité du casier ;
- les matériaux satisfont aux conditions définies à l'article 13 du présent arrêté ;
- des mesures sont mises en œuvre au sein des casiers afin d'éviter une contamination par mélange de matériaux destinés à l'immersion, avec des matériaux de provenance et de nature différentes,
- afin de garantir la traçabilité des matériaux extraits et destinés à l'immersion, le maître d'ouvrage établit et tient à jour un registre pour chaque casier où sont consignés tous les mouvements de matériaux entrants et sortants les quantités de sédiments entrant et sortant en précisant, a minima, les informations suivantes :
 - Réception : date d'entrée des sédiments, origine, qualité des matériaux physico-chimique, volumes,
 - Expédition : date de sortie, lieu de clapage, coordonnées GPS et bathymétrie des points de clapage.

Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales

ARTICLE 15 – SITE D'IMMERSION

Le bénéficiaire est autorisé à immerger en mer une partie des sédiments extraits dans le cadre de ces travaux d'entretien et dans le strict respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Le site d'immersion est symbolisé par un cercle de 1 000 m de diamètre dont le centre répond aux coordonnées suivantes (système géodésique mondial WGS 84) : X: 3°43,765' Est ; Y: 43°22,671' Nord.

ARTICLE 16 - GESTION CONCERTÉE DE LA ZONE D'IMMERSION

La zone d'immersion en mer est partagée avec la Région Languedoc-Roussillon qui utilise le site dans le cadre de l'élimination des matériaux issus des dragages d'entretien du port de Sète.

Les volumes cumulés immergés en mer par les deux opérateurs sont limités à 175 000 m³/an.

L'utilisation de la zone d'immersion entre les deux opérateurs doit permettre de garantir une répartition la plus homogène possible des points de clapage afin de favoriser la dispersion des matériaux et minimiser les incidences sur la bathymétrie et la faune benthique.

Chaque opérateur dispose d'une zone préférentielle de clapage :

- un cadran « sud-est » pour les clapages de Voies Navigables de France,
- un cadran « nord-ouest » pour les clapages de la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 17 – EXECUTION DES OPERATIONS D'IMMERSION

Les travaux sont engagés conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime méditerranéenne.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour de chantier, dans un registre de bord.

Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ, lieux des rejets dans la zone d'immersion (grille de clapage),
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- les données météorologiques (direction et force des vents),

- l'état de la mer,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux,
- des observations utiles et diverses.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé du service en charge de la police des eaux littorales.

L'ensemble des informations pré-citées sont compilées dans le cadre des bilans annuels de dragage.

ARTICLE 18 - PERIODE DE TRAVAUX

Les opérations d'immersion en mer sont strictement proscrites durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 19 – MESURES GENERALES DE PROTECTION DU MILIEU

Les immersions sont réalisées de manière à favoriser la dispersion des sédiments et limiter les effets sur la bathymétrie et l'écosystème des fonds marins.

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables, vases) qui excluent la présence de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro-déchets. Un tri et un nettoyage des macro-déchets > 0,25 m doivent être réalisés impérativement avant le remplissage des chalands.

Le navire chargé de l'immersion des sédiments est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet.

Les points de clapage font l'objet d'une géolocalisation (point GPS) permettant de garantir la bonne traçabilité des matériaux immergés : date et localisation d'immersion, provenance des sédiments.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 20 – CIRCULATION DES ENGIN

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de montée des eaux consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 21 – RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle causés par le fonctionnement des engins :

- remplissage de cuves et réservoirs des engins sur une zone étanche,
- récupération et élimination des déchets et huiles de vidange.

Le stockage des produits ou déchets dangereux doit se faire sur rétention et dans un local adapté. Le local doit être ventilé pour éviter tout risque d'accumulation de COV (Composés Organiques Volatils) dans l'enceinte du local qui doit être à l'abri des intempéries.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation interrompt immédiatement

les travaux, et prend toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le(s) maire(s) des communes concernées ainsi que le service en charge de la police des eaux littorales de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas de pollution accidentelle en mer, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prévenir, sans délai, le service en charge de la police des eaux littorales, la Délégation à la Mer et au Littoral ainsi que la préfecture maritime de la Méditerranée.

TITRE VII : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 - SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA COLONNE D'EAU

22.1 En phase de dragage

a) Paramètres suivis

Le suivi est réalisé en surface et en sub-surface (-1,50 m NGF environ) et concerne les paramètres suivants :

- la température,
- le pH,
- l'oxygène dissous,
- les matières en suspension (MES),

Le service en charge de la police des eaux littorales pourra imposer au bénéficiaire le suivi du paramètre *Echerichia coli* en fonction des résultats d'analyses sur sédiment effectuées dans le cadre de leur caractérisation microbiologique et des enjeux présents au droit de la zone de travaux.

b) Modalités de mesures

Préalablement au démarrage des travaux, un point témoin sera défini pour servir de référence. Le choix de sa localisation devra permettre d'éviter toute influence par le rejet d'un casier, ou par des apports hydrauliques extérieurs issus d'une passe d'étang ou d'un fleuve littoral.

- Travaux sur ponton-pelle

Le bénéficiaire réalise une mesure de référence quotidienne à l'aval du ponton-pelle (environ 80 à 100 m) et avant démarrage du chantier. Puis il procède au relevé des mesures au cours d'une phase de chargement du chaland sur les paramètres listés ci-dessus à la fréquence d'une par opération de chargement.

- Travaux à la drague hydraulique

Le bruit de fond moyen, pour chacun des paramètres concernés, est déterminé sur la base de 10 mesures, répétées chaque jour de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures de suivi à l'aval hydraulique des travaux de dragage (80 à 100 m). Les prélèvements sont réalisés toutes les 2 heures.

c) Seuils et mesures associées en cas de dépassement

-Concernant le suivi de l'oxygène dissous :

- le seuil de vigilance est fixé à 6 mg/l en dessous duquel le suivi est renforcé,

- le seuil d'alerte est fixé à 4 mg/l en dessous duquel les travaux sont interrompus ou ralentis jusqu'au retour à une concentration supérieure au seuil de vigilance.
- Concernant le suivi des concentrations en matières en suspension :
- le seuil de vigilance est fixé à la valeur du bruit de fond + 20 mg/l,
- le seuil d'alerte est fixé à la valeur du bruit de fond + 30 mg/l.

En cas de dépassement du seuil d'alerte, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux ou moduler les cadences de travail afin de permettre un retour rapide à des concentrations mesurées acceptables.

22.2. Lors des clapages dans la fosse de Frontignan

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole de suivi spécifique comportant impérativement une station de mesure au droit de la prise d'eau du lotissement conchylicole du port de pêche de Frontignan.

La mise en œuvre du protocole permettra de cerner avec précision la zone d'influence de cette opération en temps normal et de prévenir tout risque d'atteinte à la qualité des eaux de mer pompées.

Les paramètres mesurés porteront sur les éléments physico-chimiques visés à l'article 22.1 du présent arrêté ainsi que sur le paramètre Echerichia Coli au droit de la station de prélèvement des eaux de mer alimentant les mas conchylicoles du port de Frontignan.

Le protocole est communiqué dans les meilleurs délais par le bénéficiaire au service en charge de la police des eaux littorales pour validation.

22.3 Compilation et transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres sont consignés dans le registre qui sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Ce document comportera par ailleurs :

- les coordonnées des points de mesure ainsi que les dates et heures des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

Les résultats du suivi sont dans tous les cas :

- adressés au service en charge de la police des eaux littorales (par courrier ou courriel) à l'issue de chaque opération de travaux ;
- intégrés au bilan annuel prévu à l'article 25 du présent arrêté.

Les modalités d'exécution des suivis pourront être modifiées à l'occasion du bilan annuel par le service en charge de la police des eaux littorales en fonction des résultats des analyses ou suite à la demande du bénéficiaire de l'autorisation qui devra dans tous les cas être justifiée au regard de critères objectifs.

ARTICLE 23 – SUIVI MILIEU DE LA ZONE D'IMMERSION EN MER

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place sur la durée de la présente autorisation un programme de suivi de la zone d'immersion destiné à apprécier objectivement l'incidence des opérations de clapage.

La localisation des stations de suivi respecte le plan d'échantillonnage proposé dans le dossier d'autorisation, à des fins d'analyses comparatives inter-annuelles et inter-stationnelles.

Les suivis sont réalisés en concertation avec la Région Languedoc-Roussillon qui utilise le site d'immersion dans le cadre des dragages d'entretien du port de Sète. Une convention est signée en ce sens par les deux opérateurs et transmise, sans délai, au service en charge de la police des eaux littorales.

Le programme de suivi est composé de la manière suivante :

- Un suivi bathymétrique est réalisé en routine tous les 2 ans et systématiquement l'année de vidage de la fosse de Frontignan afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité du site au regard de son pouvoir de dispersion.
- Un suivi des peuplements macro-benthiques est effectuée en routine tous les 3 ans, soit en 2016, 2019 et 2022. Les analyses porteront sur :
 - l'identification des différentes espèces,
 - le dénombrement des individus de chaque espèce,
 - la détermination des groupes faunistiques,
 - pour chacune des stations échantillonnées : la détermination de la richesse spécifique, densité, biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus sur une zone témoin non impactée par l'immersion.

- Un suivi de la qualité des sédiments est effectuée en routine tous les 3 ans, soit en 2016, 2019 et 2022. Chaque point de prélèvement est analysé sur les paramètres suivants (sur fraction fine < 2 mm):
 - granulométrie, matière sèche, densité, teneur en Aluminium, teneur en matière organique (% de COT),
 - teneur en micropolluants métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
 - teneur en PCB (7 congénères) et PCB totaux,
 - teneur en TBT et ses produits de dégradation (MBT, DBT),
 - teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP) et HAP totaux.

Les résultats d'analyse sont comparés, pour les paramètres concernés, aux valeurs de référence réglementaires définies dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

ARTICLE 24 – SUIVI DE LA REPARTITION DES POINTS DE CLAPAGE

Les immersions en mer sont limitées strictement à l'emprise autorisée figurant dans le dossier de demande d'autorisation et délimitée par les points de coordonnées définis à l'article 15 du présent arrêté.

Le chaland à clapet chargé de l'immersion est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet.

Les points de début et de fin de chaque clapage sont géolocalisés et consignés sur un tableau de bord dûment complété pour chaque intervention avec l'ensemble des informations prévues à l'article 14 du présent arrêté.

TITRE VIII : BILANS DES OPERATIONS DE DRAGAGE

ARTICLE 25 – BILANS ANNUELS

Le bénéficiaire présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Le bilan annuel contient notamment les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leurs origines géographiques,
- une présentation des résultats analytiques effectués sur les sédiments,
- une présentation des filières de gestion utilisées,
- les informations prévues aux articles 12 et 17 du présent arrêté,

- les informations tenues dans le registre de gestion de chaque casier prévues à l'article 14 du présent arrêté,
- les résultats des suivis prévus au titre VII du présent arrêté,
- une présentation des mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques ou au droit de sites sensibles sur le plan environnemental identifiés dans le PAC prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le bilan de l'année N est transmis au service en charge de la police des eaux littorales avant la fin du premier trimestre de l'année N+1. Une copie est adressée aux partenaires institutionnels visés à l'article 4.1 du présent arrêté ainsi qu'à l'association Melgueil Environnement.

ARTICLE 26 – BILAN QUINQUENNAL

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan à mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment :

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisées,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du plan de dragage en cours.

Le cas échéant, le bilan pourra donner lieu à une actualisation du plan de gestion pouvant aboutir à la prise d'arrêtés complémentaires.

ARTICLE 27 – BILAN DECENNAL

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan décennal faisant la synthèse des opérations au cours de la décennie.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire, sauf en cas de retrait prévu à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 29 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 30 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 31 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au service en charge de la police des eaux littorales, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées ou des eaux de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, le responsable des eaux de baignades, le(s) maire(s) des communes impactées, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée et le service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il le souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 34 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 35 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 36 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 39 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 40 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumise est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes citées ci-après :

- Dans le département du Gard : VAUVERT, LE CAILAR, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE, SAINT-GILLES, AIGUES-MORTES, BEAUCAIRE, BELLEGARDE et BEAUVOISIN.
- Dans le département de l'Hérault : MARSILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO-CARNON, PEROLS, LATTES, VIC-LA-GARDIOLE, PALAVAS-LES-FLOTS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, FRONTIGNAN et SETE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,

- ainsi que dans la mairie des communes de Saint-Gilles, Aigues-Mortes, Palavas-les-Flots, Villeneuve-lès-Maguelone et Frontignan.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la préfecture de l'Hérault, et aux frais du demandeur, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant un an au moins.

ARTICLE 41 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les Maires de VAUVERT, LE CAILAR, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE, SAINT-GILLES, AIGUES-MORTES, BEUCAIRE, BELLEGARDE, BEAUVOISIN, MARSILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO-CARNON, PEROLS, LATTES, VIC-LA-GARDIOLE, PALAVAS-LES-FLOTS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, FRONTIGNAN, SETE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
 - adressé en mairies de VAUVERT, LE CAILAR, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE, SAINT-GILLES, AIGUES-MORTES, BEUCAIRE, BELLEGARDE, BEAUVOISIN, MARSILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO-CARNON, PEROLS, LATTES, VIC-LA-GARDIOLE, PALAVAS-LES-FLOTS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, FRONTIGNAN et SETE pour y être affiché pendant une durée minimum de un mois.

Le service municipal concerné dressera procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- Notifié au demandeur, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône.
- Publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.
- Transmis pour information :
 - au président de la commission locale de l'eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) approuvés de la Camargue gardoise, du Lez-Mosson étangs palavasiens ;
 - au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
 - au président du syndicat mixte du Vistre, nappes vistrenques et costières ;
 - au président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
 - au président du syndicat mixte du bassin de Thau ;
 - au président du syndicat mixte du bassin de l'Or ;
 - au directeur régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Par les soins de la préfecture de l'Hérault :
 - inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- Par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
 - Publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Le Préfet du GARD



Didier MARTIN

